



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Abrogation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la  
société ANTARGAZ (Anciennement SNC TOTALGAZ)  
Communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Lorge**

**NOTE DE PRÉSENTATION**

*Dans le cadre de la participation du public définie à l'article L. 515-22-1-III du Code de l'Environnement*

**1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU SITE**

La société ANTARGAZ (anciennement dénommée SNC TOTALGAZ) a été autorisée à exploiter une activité de stockage de gaz inflammable liquéfié de type « Propane » dans un réservoir sphérique aérien de 2000 m<sup>3</sup> par arrêté préfectoral du 5 août 2009 (complété notamment en août 2010 pour limiter la quantité de gaz stockée à 200 t).

La sphère de gaz, approvisionnée par des camions citernes gros porteurs (20 t), alimentait à son tour des camions petits porteurs qui allaient livrer les clients.

Le site est implanté sur la zone industrielle de la gare d 'Uzel à Saint-Hervé sur un terrain d'une superficie de 56 300 m<sup>2</sup>. Son environnement proche est constitué d'entreprises, de bureaux, d'établissements recevant du public (ERP) et d'habitats (voir plan en page suivante).

Ce site relevait de la Directive Seveso III et était classé à ce titre « Seuil Haut » au sens de l'article L.515-32 du Code de l'Environnement au regard de la quantité de gaz potentiellement stockée (200 t).

**2. RAISONS AYANT MOTIVÉ LE PPRT**

En matière d'urbanisme, le Code de l'Environnement impose notamment la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour des sites SEVESO seuil haut.

Un tel plan a vocation à encadrer l'urbanisation autour des établissements SEVESO concernés et, le cas échéant, à résorber les situations difficiles héritées du passé.

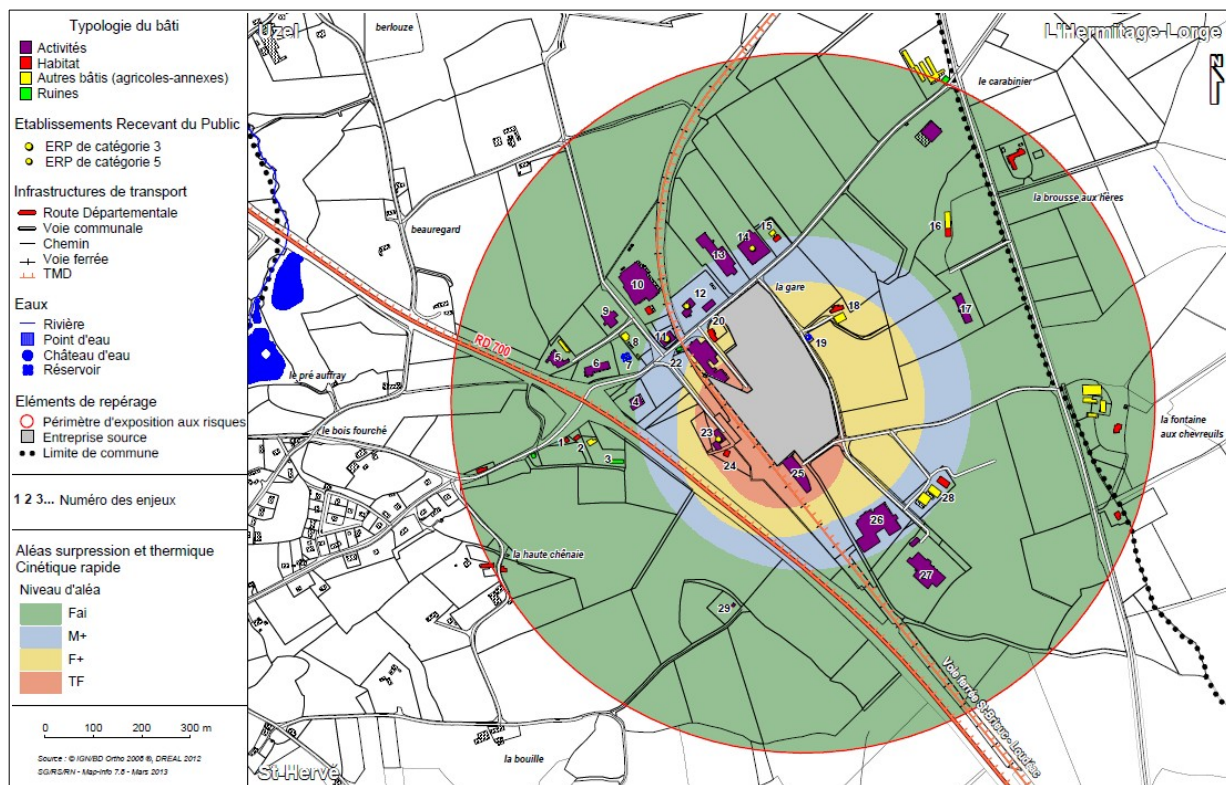
Autour du site de la société ANTARGAZ, un PPRT a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral daté du 27 mars 2014.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par un cercle contenant les zones d'effets des phénomènes dangereux (incendie / explosion) décrits dans l'étude de dangers réalisée par l'exploitant.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques (périmètre réglementé impactant les communes de Saint-Hervé et L'Hermitage-Loge comme indiqué sur la carte ci-dessous) ;
- les zones d'aléas (faible à très fort) dans lesquelles sont applicables pour les constructions des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations.

Le PPRT approuvé vaut ainsi servitude d'utilité publique. Il a en conséquence été porté à la connaissance des maires des deux communes situées dans son périmètre et a été annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLUs) correspondants.



## 2. JUSTIFICATION DE L'ABROGATION DU PPRT

La Société ANTARGAZ (anciennement SNC TOTALGAZ) qui exploitait ce site a notifié à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor la cessation de ses activités par courrier du 9 août 2021.

Les 21 octobre 2021 et 18 mai 2022, l'inspection des installations classées s'est par ailleurs rendue sur le site afin d'acter la cessation des activités de stockage et la mise en sécurité des installations. En particulier, l'inspection s'est assurée que l'ensemble des installations contenant du gaz (sphère de stockage, tuyauterie, pompes, compresseurs et bras de chargement) a été vidé de son contenu puis inerté.

Les déchets et autres matières dangereuses ont par ailleurs également été évacués du site dans des filières adaptées. Les installations restantes sont en cours de démantèlement.

Les potentiels de dangers ayant été supprimés de manière définitive, les prescriptions du PPRT approuvé en mars 2014 apparaissent donc aujourd'hui sans objet.

Comme le permet le Code de l'Environnement, les dispositions fixées par le règlement du PPRT aux fins de protection des populations (notamment mesures foncières et

prescriptions de travaux) ont d'ores et déjà été suspendues par l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 qui a initié la procédure d'abrogation du PPRT.

Le 15 mai 2023, la Commission de Suivi de Site s'est d'autre part réunie et a été informée de la procédure engagée.

En application de l'article L. 515-22-1-III du Code de l'Environnement (disparition totale et définitive du risque) et sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, M. le Préfet des Côtes d'Armor pourra donc abroger le PPRT de Saint-Hervé / L'Hermitage-Lorge par arrêté préfectoral (projet joint), une fois la présente consultation du public menée à son terme.